



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 05 NOVEMBRE 2025 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h08

Présents Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOUR, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, David ZÉRATHE, Stéphane PITOUT, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Mélanie TRAVIER, Marie-Claude PHILIPPE.

Absents excusés Malo TRICCA, Brice DEVIF.

Pouvoirs Gérard MAGNET a donné pouvoir à Arnaud SAVOIE, Véronique CORNU a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON, Mélanie BRENIER a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER, Marie-France PILLOT a donné pouvoir à Catherine CERRO, Monique TALEB a donné pouvoir à Daniel ABAD.

Secrétaire Sylvie BROYER.

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 05 Novembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Sylvie BROYER.

Présentation de la révision du plan de gestion de l'ENS Vallée en Barret

L'Espace Naturel Sensible est un site remarquable ayant un intérêt patrimonial floristique, faunistique et / ou paysager dont la fragilité justifie la mise en œuvre de mesures de protection

La politique de protection est portée par le Département du Rhône pour la préservation et la valorisation des sites naturels.

Le plan de gestion de l'ENS Vallée en Barret est un document cadre décliné en plan d'action sur 10 ans précisant les opérations à mettre en place sur cet espace pour la protection de la biodiversité. C'est une révision car un plan de gestion existait déjà.

L'ENS Vallée en Barret a une superficie de 900 hectares, entre Soucieu-en-Jarrest/Brignais/Chaponost et Messimy. Marqué par la présence du Furon et du Garon.

L'ENS voit sa fréquentation augmenter depuis 2020 (estimé à 40 000 par an) surtout dans le vallon aval du Garon jusqu'à sa confluence avec le Furon.

Un inventaire va être fait puis une cartographie des états naturels. L'ENS présente une belle diversité. 60 habitats ont été recensés, dont certains quasi menacés à menacés : prairies humides, prairies de fauche, pelouse sèche. Il accueille une grande diversité de plantes avec 61 espèces patrimoniales dont 11 à enjeu fort.

Le secteur à enjeu fort à Soucieu est le Vallon de Fontanille. Il y a un enjeu autour du triton crêté qu'on n'a pas retrouvé depuis 2008 ainsi que dans la protection des pelouses sèches.

M. FLEURY demande pourquoi on n'a pas essayé d'entretenir ces parcelles alors qu'une couverture végétale permet de conserver le caractère hydrique dans le contexte de changement climatique.

Le bureau d'étude Mosaïque répond qu'on est sur des secteurs qui ont très peu d'épaisseur de sol, on a surtout de la broussaille, de la ronce...

La Copamo précise que plus on va garder une mosaïque de milieux, plus l'ENS aura une capacité de résilience face au changement climatique

M. LOGEZ pense aussi aux enjeux autour du projet d'ouvrage écrêteur. Il demande comment risques-là sont intégrés dans l'étude. Il indique que le président du SMAGGA a assuré que tout se passerait bien du point de vue de la biodiversité.

M. JULLIAN répond en tant que vice-président du SMAGGA. La bonne communication entre nos institutions est la clef pour que l'on puisse avoir de la cohérence dans nos politiques publiques, qu'on soit bien en phase entre l'enjeu de biodiversité et les enjeux de mise en sécurité. On s'assure de la compatibilité des deux enjeux. Les barrages devront intégrer les contraintes du plan de gestion de l'ENS.

M. LOGEZ remercie mais voulait une réponse technique et non pas politique.

Mosaïque précise qu'une gestion spécifique sera appliquée à certaines zones en fonction de l'ouvrage, mais qu'à l'échelle de l'ENS, les impacts de l'ouvrage seront limités au fond du vallon. Il y aura une étude d'impact pour estimer les impacts des travaux pour chercher les parcelles les plus impactantes.

M. LOGEZ dit que le projet est très impactant sur la commune de Soucieu.

M. PITOUT demande si des diagnostics ont été faits sur des atteintes à l'environnement dans cette zone. Il y a des endroits où il y a eu des remblais, des dépôts de déchets, etc. Il souhaite savoir si une cartographie en a été faite.

Mosaïque répond qu'une cartographie existe mais qu'elle n'est sans doute pas exhaustive, notamment au regard des éléments récents. Les menaces qui pèsent sur les parcelles notamment celles à plus forts enjeux ont été mesurées.

M. LOGEZ demande s'il y a des espèces protégées menacées par le projet de barrage.

Mosaïque répond qu'il y en aura forcément. Le bureau d'étude qui sera missionné pour le projet spécifique devra établir une étude d'impact en utilisant notamment les données produites lors de l'étude de révision du plan de gestion de l'ENS. Cela ne fait pas partie de la mission donnée à Mosaïque, mais le bureau d'étude est en capacité de se coordonner avec le SMAGGA pour optimiser le plan de gestion.

M. JULLIAN dit qu'il était fondamental que cette étude sur la gestion de l'ENS ne se fasse pas sans prendre en compte ce qui va se passer.

La Copamo dit que le SMAGGA fait partie du COTEC et du COPIL de l'ENS. On se doit de faire avec le projet d'ouvrage écreteur, et c'est au SMAGGA de tenir compte des enjeux de l'ENS pour l'impacter le moins possible

M. PITOUT dit que ça le dérange d'entendre qu'on doit faire avec, alors qu'on nous a dit qu'il n'y aurait pas d'impact.

M. JULLIAN dit qu'il y aurait pu avoir beaucoup plus d'impact si on avait maintenu le projet initial au centre de l'ENS. Le barrage de Soucieu n'est pas compris dans l'ENS, c'est celui de Brignais.

Mme CHIRAT regrette qu'il faille aller déranger des espèces en danger pour construire un barrage.

20h49 : Arrivée de M. Zéathe

RESSOURCES HUMAINES

2025-11-05/01 : Recrutement d'agents vacataires pour l'année 2026

Arnaud SAVOIE, le Maire expose :

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Par délibération n°2024-12-11/03 en date du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal a acté le recrutement de vacataires pour les études surveillées pour un montant brut de vacation de 22,93 € par temps d'intervention d'une heure et trente minutes.

Afin de répondre à ces recrutements ponctuels dans le cadre de missions particulières, il est proposé de créer la vacation suivante :

Type de vacation	Service	Rémunération brute maxi par mission	Validité
Études surveillées	Affaires scolaires	22,93 € /vacation	De janvier à décembre 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,

FIXE la rémunération de la vacation au taux brut ci-dessus mentionnés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2025-11-05/02 : Recrutement d'agents vacataires

Arnaud SAVOIE, le Maire expose :

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Afin de répondre à ces recrutements ponctuels dans le cadre de missions particulières, il est proposé de créer trois postes de vacataires pour la distribution des supports de communication communaux au taux horaire brut de 14,25 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

DÉCIDE de recruter des vacataires sur la mission de distribution des supports de communication municipale,

FIXE la rémunération de la vacation au taux brut ci-dessus mentionnés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

M. PITOUT demande comment on a géré la distribution de la plaquette de la MJC l'année dernière, qui a été faite après notre distribution du Soucieu Mag.

N. TRICCA répond qu'on l'a fait distribuer par les agents et que le surcoût a été pris sur une ligne association qui restait disponible.

FINANCES

2025-11-05/03 : Décision modificative N°2

Monsieur Chatain, conseiller délégué aux finances rappelle que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable de la M57, le Conseil Municipal peut corriger le budget primitif afin de tenir compte des événements de toute nature qui modifient les prévisions faites.

Toutefois, les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune de Soucieu-en-Jarrest, à travers les inscriptions suivantes :

Section de Fonctionnement

Sens	Service	Objet	Chap	Compte	Fonction	Montant
D	Adm	Titres annulés sur exercices antérieurs	67	673	020	4 200,00 €
D	Adm	Dépenses diverses	011	6228	020	- 4 200,00 €
TOTAL DEPENSES						0,00 €

Section d'Investissement

Sens	Service	Objet	Op	Chap	Compte	Fonction	Montant
D	Urba	Opération Chateaubrun	325	20	204182	515	13 273,04 €
D	Voirie	Terrains nus		21	2111	845	- 13 273,04 €
TOTAL DÉPENSES							0,00 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal (section fonctionnement et investissement) – exercice 2025, telle que présentée ci-dessus.

M. PITOUT demande combien il reste sur la ligne terrain nu.

M. CHATAIN répond qu'on n'a pas le chiffre exact, mais il doit rester 20 000 €.

M. LOGEZ demande quel est le motif de l'excès du projet Châteaubrun alors qu'il est fini depuis longtemps.

M. CHATAIN explique que l'Etablissement EPORA a rendu des comptes définitifs ce mois. Il s'avère que dans ses comptes, l'écart est de l'ordre de 329 000 € entre leurs dépenses et leurs recettes. Il y a 213 000 € à la charge de la commune. Nous ne sommes pas bien en capacité de vérifier si c'est justifié ou non. Il y a de vrais intérêts à travailler avec EPORA car ils supportent le portage financier.

M. PITOUT demande si on peut avoir le bilan financier du promoteur.

M. CHATAIN dit qu'on peut peut-être le demander à EPORA.

2025-11-05/04 : Reversement SaintéLyon 2024

Nicolas TRICCA, Adjoint en charge de la Démocratie participative, Sport, expose :

Dans le cadre de la convention avec le Cyclo Tourisme pour l'organisation de la SaintéLyon Course, il est prévu que la commune mette à disposition, la salle des sports « Jean-Garin ». En contrepartie, une participation financière de 5 000.00 € est versée à la commune au titre de l'utilisation de cet espace. En outre une enveloppe de 800.00 € est prévue pour les associations participants à cette course.

Une partie de ces émoluments a déjà été versée directement aux associations. Un complément de 800,00 € réparti au prorata de la participation des associations doit leur être reversé par la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions suivantes pour la SaintéLyon 2024 :

Conseil des parents d'élèves :	432 €
Le Jarreston :	168 €
L'écolibri :	80 €
PEEP Collège :	72 €
Tennis club :	32 €
Ecole de musique :	16 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'attribuer aux associations susmentionnées au titre de leur contribution à l'organisation de l'édition 2024 de la SaintéLyon, les subventions correspondantes et d'émettre le titre de 5 000.00 € pour mise à disposition de la salle des sports Jean Garin à l'association Cyclo-Tourisme.

Mme BACLE demande pourquoi la subvention est versée que maintenant.

M. LOGEZ demande pourquoi on ne reverse pas la totalité de ce qu'on perçoit soit les 5 800 €.

M. TRICCA répond que c'est pour couvrir une partie de dépenses de chauffage mais que cela peut être un nouvel arbitrage.

M. PITOUT demande si on sait exactement ce que cela nous coûte, pour avoir une idée du bilan économique. Cela permettrait de savoir si les 800 € sont anecdotiques ou pas.

M. TRICCA explique qu'on applique la convention qui nous lie à Extrasport depuis longtemps. Libre aux élus de changer la politique par la suite.

Mme BACLE précise qu'on ne pourrait pas accueillir la manifestation sans les bénévoles des associations.

M. ABAD demande qui rémunère les agents de sécurité.

M. TRICCA répond que c'est Extrasport. La commune met à disposition le policier municipal et les équipements de sécurité.

2025-11-05/05 : Convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'école Saint-Julien

Magali BACLE ne prend pas part à la délibération et quitte la salle.

Monsieur Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose :

Grace à l'acquisition de la parcelle AB0247, sur laquelle sont bâties la salle Saint Jean ainsi que les actuelles classes de maternelles de l'école Saint Julien, la commune de Soucieu-en-Jarrest disposera de locaux à proposer pour différentes activités (soutien scolaire, activités associatives, réunions publiques, spectacles...). Le principe de cette acquisition a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2024.

L'organisme de gestion de l'école privée catholique (OGEC) Saint Julien a obtenu un permis de construire pour réaliser une extension sur la parcelle AB0917 afin d'y accueillir les élèves de maternelle. Il souhaite pouvoir continuer à utiliser les salles de classe de la parcelle AB0247 pendant les travaux. La commune de Soucieu-en-Jarrest étant favorable à cette mise à disposition, il convient de réaliser une convention ayant pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux (3 salles de classe et une cour).

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2024-07-04/03 du 4 juillet 2024, approuvant le principe de l'acquisition de la parcelle cadastrée AB0247,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'école Saint Julien, annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt et une voix pour et une abstention,

APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'école Saint Julien, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération,

M. PITOUT dit qu'une partie de la cour est très dangereuse, donc on sera responsable si un évènement se produit avec les enfants.

M. FLEURY dit que ce point a été identifié. Un audit sera fait une fois que la commune aura acquis le terrain pour voir ce qui doit être fait pour la mise en sécurité du site.

M. ABAD précise que les avancées du toit qui posaient problème ont été démontées.

M. ZÉRATHE dit que c'était en effet le principal danger qui existait depuis deux ou trois ans. Les enfants étaient déjà présents mais le site avait été sécurisé avec des barrières. Les enseignants avaient donné les consignes aux enfants. Ils ont l'habitude.

M. PITOUT précise que c'est de notre responsabilité, il est hors de question de mettre à disposition un bâtiment dangereux pour les enfants.

M. ABAD précise qu'on aura bien deux assurances (propriétaire et locataire).

M. LOGEZ demande si on part bien du principe que l'école sera en capacité de tenir ses engagements de durée pour ses travaux. Est-on certain que le projet se fera bien ? Quelle est la limite de temps ?

M. FLEURY précise que la convention est renouvelable une fois pour un an.

M. PITOUT demande si on s'est interrogé sur le fait que cela revient à faire un portage financier d'un projet pour un tiers. Avec la convention on leur laisse l'usufruit.

M. le Maire répond que la convention a été validé par notre conseil juridique. La commission générale puis le conseil municipal se sont mis d'accord pour faire cette acquisition. Il est logique de les laisser faire cours

dans le bâtiment en attendant que la construction se fasse dans un maximum de deux ans. Le permis de construire a été déposé et accepté.

Retour de Mme BACLE

INTERCOMMUNALITE

2025-11-05/06 : Adhésion de la commune de l'Horme au SIARG

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

La commune de l'Horme a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier (SIARG) par délibération du 08 juillet 2025.

Par délibération en date du 16 septembre 2025, le SIARG a approuvé cette adhésion à l'unanimité.

Cette délibération a été notifiée aux Maires des dix-sept Communes membres du SIARG (Brignais, Cellieu, Chabanière, Chagnon, Chaponost, Genilac, Lyon, Mornant, Orliénas, Saint-Chamond, Saint-Joseph, Saint-Laurent-d'Agnay, Saint-Martin-la-Plaine, Sainte-Foy-les-Lyon, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers et Valfleury).

La commune de Soucieu-en-Jarrest en a été informée par courrier arrivé en mairie le 29 septembre 2025. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIARG pour se prononcer sur les modifications envisagées :

- Validation d'une nouvelle adhésion,
- Validation de la modification des statuts.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'adhésion de la commune de l'Horme au Syndicat Intercommunal de l'Aqueduc Romain du Gier.

2025-11-05/07 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif 2024 du SIAHVG

Bernard CHATAIN, Conseiller délégué aux finances expose :

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2024.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif 2024 du SIAHVG.

2025-11-05/08 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif 2024 du SIAHVG

Bernard CHATAIN, Conseiller délégué aux finances expose :

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif 2024.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif 2024 du SIAHVG.

2025-11-05/09 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIDESOL

Arnaud SAVOIE, le Maire expose :

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIDESOL.

M. LOGEZ demande ce qui motive les deux nouvelles taxes.

Mme BACLE précise que c'est pour les gros consommateurs, c'est pour inciter à continuer à baisser la consommation.

M. LOGEZ demande qui a décidé de ces nouvelles taxes et pourquoi.

Mme LAFONT répond que ce sont des décisions nationales.

ADMINISTRATION GENERALE

2025-11-05/10 : Maintien ou non des fonctions du 2^{ème} adjoint au Maire après retrait de l'ensemble de ses délégations

Marie-Claude PHILIPPE ne prend pas part à la délibération.

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20.

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil Municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints.

Vu l'arrêté du Maire n°001-2025 portant délégation de fonctions à un adjoint, Madame Magali BACLE, dans les domaines suivants : Affaires sociales, CCAS, Santé et Jeunesse,

Vu l'arrêté du Maire n°010-2025 portant retrait des délégations à un adjoint,
Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,
Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du retrait des délégations de fonction de Madame Magali BACLE, adjointe au Maire,
- De se prononcer sur la nature du scrutin public ou secret,
- De décider du maintien ou non des fonctions de Madame Magali BACLE en tant qu'adjointe au Maire.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à seize voix pour, trois contre et trois abstentions,

PREND ACTE du retrait des délégations de fonction à Madame Magali BACLE, adjointe au Maire,
DÉCIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin public,
DÉCIDE de faire cesser les fonctions de Madame Magali BACLE en tant qu'adjointe au Maire.

M. LOGEZ demande pour quelles raisons a-t-on retiré les délégations et qu'est-ce qui rendait impossible de les maintenir à six mois des élections municipales.

M. le Maire répond que Mme BACLE a fait le choix de monter sa propre liste et qu'on ne peut pas faire partie d'une équipe et être en opposition. Le Maire a besoin d'être entouré de personnes en qui il a confiance. Monsieur le Maire remercie Magali BACLE et Laurence CHIRAT pour le travail accompli ensemble mais aujourd'hui, ce n'est plus compatible. C'est ce qui se fait dans toutes les autres municipalités.

M. LOGEZ ne voit pas en quoi annoncer sa volonté de se présenter génère de la perte de confiance. Il précise que M. le Maire a accueilli dans son conseil des personnes qui n'auraient pas dû y être car le suffrage en avait décidé autrement.

M. le Maire explique que l'opposition a évolué au cours de la mandature et la posture de ces élus est plutôt dans la collaboration. En l'état actuel, les lignes écrites par les listes de 2020 n'ont plus cours. Vous-mêmes dans votre posture, vos écrits, vos articles vous indiquez être dans l'opposition.

M. PITOUT s'étonne surtout de la perte de confiance pour l'intérêt des Jarréziens à sept mois des élections. Mme BROYER précise que quand elle est rentrée dans l'exécutif, c'était avec un positionnement différent. On ne peut pas aller dans un exécutif sans confiance, on ne peut pas se permettre d'avoir des discussions autour de la confiance. On ne peut pas avancer dans la défiance, en cherchant tout le temps le pied de travers de l'autre.

M. PITOUT répond que pour lui, c'est surtout rester dans l'entre soi.

Mme LAFONT demande si elles avaient l'intention de se retirer du bureau.

Mme BACLE explique que ce n'est pas le fond qui la gêne mais la forme. Si M. le Maire l'avait appelée, elle aurait compris, mais la manière dont cela a été fait est inacceptable. On se serait sûrement désistées au bout d'un moment.

M. le Maire dit à Magali BACLE qu'il ne lui a pas manqué de respect et qu'il l'a même reçue dans son bureau. Mme CHIRAT précise que cela a été fait en bureau d'adjoint pour Mme BACLE alors que c'est une compétence du Maire.

M. FLEURY précise qu'il était présent, qu'il n'y a pas eu de mots blessants et qu'il y a eu du respect de la part de tout le monde. Il indique comprendre que le process ait été mal vécu, mais il conteste le fait qu'il y ait eu des mots.

Mme BACLE dit qu'elle a entendu à voix basse « elle se croit indispensable » c'est un manque de respect. Elle demande qu'on passe à autre chose et qu'on avance.

Mme CHIRAT précise que la formule était : « personne n'est indispensable ».

2025-11-05/11 : Maintien ou non des fonctions du 3^{ème} adjoint au Maire après retrait de l'ensemble de ses délégations

Marie-Claude PHILIPPE ne prend pas part à la délibération.

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20.

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil Municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints.

Vu l'arrêté du Maire n°017-2024 portant délégation de fonctions à un adjoint, Madame Laurence CHIRAT, dans les domaines suivants : Communication, Ressources Humaines,

Vu l'arrêté du Maire n°011-2025 portant retrait des délégations à un adjoint,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du retrait des délégations de fonction de Madame Laurence CHIRAT, adjointe au Maire,
De se prononcer sur la nature du scrutin public ou secret,
- De décider du maintien ou non des fonctions de Madame Laurence CHIRAT en tant qu'adjointe au Maire.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à quinze voix pour, trois contre et quatre abstentions,

PREND ACTE du retrait des délégations de fonction à Madame Laurence CHIRAT, adjointe au Maire,

DÉCIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin public,

DÉCIDE de faire cesser les fonctions de Madame Laurence CHIRAT en tant qu'adjointe au Maire.

2025-11-05/12 : Détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixation de l'ordre du tableau

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2,

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°2025-02-19/02 en date du 19 février 2025 fixant le nombre d'adjoints à six,

Vu la délibération n°2025-05-11/10 en date du 05 novembre 2025, prenant acte du retrait de l'ensemble des délégations de fonctions et de signatures au 2^{ème} adjoint au Maire et décidant de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2025-05-11/11 en date du 05 novembre 2025, prenant acte du retrait de l'ensemble des délégations de fonctions et de signatures au 3^{ème} adjoint au Maire et décidant de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint au Maire,

Considérant que deux postes d'adjoint au Maire sont désormais vacants, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

SUPPRIME les postes de deuxième et troisième adjoints,

MODIFIE le nombre d'adjoints au Maire et le réduit à quatre,

PROMEUT d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions,

FIXE en conséquence l'ordre du tableau du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

2025-11-05/13 : Indemnités des élus – Modification de l'enveloppe des indemnités

Arnaud Savoie, le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-12-16/03 en date du 16 décembre 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-02-22/04 en date du 22 février 2023 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-03-28/12 en date du 28 mars 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2023-12-13/03 en date du 13 décembre 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2024-02-14/03 en date du 14 février 2024 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2024-05-15/03 en date du 15 mai 2024 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2025-01-29/03 en date du 29 janvier 2025 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2025-02-19/04 en date du 19 février 2025 portant modification de l'enveloppe des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2025-11-05/10 en date du 05 novembre 2025 ne maintenant pas Madame BACLE dans ses fonctions d'adjointe au Maire suite au retrait de l'ensemble de ses délégations,

Vu la délibération n°2025-11-05/11 en date du 05 novembre 2025 ne maintenant pas Madame CHIRAT dans ses fonctions d'adjointe au Maire suite au retrait de l'ensemble de ses délégations,

Vu la délibération n°2025-11-05/12 en date du 05 novembre 2025 déterminant le nombre d'adjoints et le fixant à quatre,

Considérant que l'article L.2123 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au maire est, de droit et sans délibération, de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf demande expresse de sa part de ne pas bénéficier de ce taux maximum,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximums des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 4 598 habitants en 2020 (population totale),

Considérant qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que le calcul de l'enveloppe des indemnités de fonction est modifié,

L'enveloppe globale est ainsi calculée :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027 = 2 260,79 euros mensuel
- Adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 x 4 adjoints = 3 617,26 euros mensuel

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

PREND ACTE de la demande expresse du Maire de ne pas bénéficier du taux maximum alloué de droit de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique et de soumettre à l'approbation du présent conseil le taux indemnitaire de 53,540 %,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités, joint en annexe de la présente délibération), dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et aux Adjoints par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au maire (55 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 4 adjoints), soit 143 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

A compter du 10 novembre 2025 :

Calcul de l'enveloppe globale			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55 %
Adjoints	22 %	X 4	88 %
Total général			143 %

Indemnités de fonction				
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Taux adoptés en conseil municipal	Taux réellement versés
Maire	53,540 %	X 1	53,540 %	53,540 %
Adjoint 1	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %
Adjoint 2	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %
Adjoint 3	5,000 %	X 1	5,000 %	5,000 %
Adjoint 4	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %
Conseiller délégué 1	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %
Conseiller délégué 2	7,258 %	X 1	7,258 %	7,258 %
Conseiller délégué 3	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %
Total général			138,378 %	138,378 %

PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

ADOPTE le tableau des indemnités de fonction des élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 25 mai 2020 pour le Maire et à compter du 10 novembre 2025 pour les adjoints et conseillers municipaux délégués,

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

M. le Maire dit qu'il reprend les Ressources Humaines, que Sylvie BROYER a repris le CCAS, et Gérard MAGNET la Communication.

Mme BROYER précise que c'est important pour les Jarréziens de savoir qui s'occupe de quoi et notamment du social.

2025-11-05/14 : Convention avec les propriétaires de la parcelle cadastrée AB 104 dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes »

Arnaud SAVOIE, le Maire expose :

La Commune a pour projet la construction d'un bâtiment neuf pour les activités périscolaires (parcelle AB0105 site des Pimpinaudes).

Ces travaux vont impacter la parcelle voisine, cadastrée AB 104, en cela qu'ils vont requérir :

- L'arrachage de la haie séparant les parcelles et plantée sur la parcelle AB 104
- Le décaissement d'une largeur de 50 cm sur cette parcelle pour permettre les interventions nécessaires à la pose d'un drain sur le terrain communal.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe à la présente délibération, fixant les modalités d'intervention de la commune et des entreprises mandatées par elle sur la parcelle AB 104 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le permis de construire, enregistré sous la référence PC0691762500007, accordé le 16/06/2025 à la Commune de Soucieu-en-Jarrest pour la construction d'un bâtiment périscolaire sur la parcelle AB0105,

Vu le permis de démolir, enregistré sous la référence PD0691762500001, accordé le 07/07/2025 à la Commune de Soucieu-en-Jarrest pour l'enlèvement des modulaires,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention fixant les modalités d'intervention de la commune et des entreprises mandatées par elle sur la parcelle AB 104 annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération,

2025-11-05/15 : Convention de déplacement et stockage de modulaires au bénéfice non exclusif des associations de chasse de la commune

Monsieur Etienne FLEURY, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, expose :

Actuellement, les deux associations de chasse de la Commune ne disposent d'aucun local pour se réunir. Elles sollicitent la commune depuis plusieurs années dans l'optique de disposer d'un lieu leur permettant de procéder à leurs réunions et aux activités de dépeçage et de découpe du gibier, conformément à la réglementation (arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant).

La Commune ayant pour projet la construction d'un bâtiment neuf pour les activités périscolaires (parcelle AB0105 site des Pimpinaudes), les modulaires qui accueillent jusqu'à présent les enfants de moins de 6 ans doivent être enlevés du site pour permettre la réalisation des travaux.

Les deux associations ont donc sollicité que ces modulaires leur soient mis à disposition, de manière non exclusive (les deux associations de chasse ne se réunissent que quelques fois dans l'année, l'espace prévu dans les modulaires pour les réunions pourrait donc être mis à disposition d'autres associations locales le reste du temps), dans l'optique de les installer à côté de la salle des fêtes communale, parcelle cadastrée AD0447 située 189 route des Coteaux du Lyonnais. En effet, l'Espace Flora Tristan dispose d'une partie extérieure, non identifiée comme du stationnement, pouvant être fermée par un portail. Le site est facilement accessible et éloigné des habitations (Cf. Annexe1).

Le démarrage des travaux de construction du bâtiment périscolaire étant prévu mi-novembre 2025, les modulaires doivent être enlevés du site au plus tard le 14/11/2025. Afin de permettre de prendre le temps de réaliser les démarches liées à l'installation définitive des modulaires (demandes d'urbanisme, recherche de financements, études d'accès aux réseaux, convention de mise à disposition, etc...), les modulaires seront temporairement stockés dans la partie fermée de l'Espace Flora Tristan, lieu désigné pour leur installation définitive.

Il convient donc, dans un premier temps, de réaliser une convention permettant de définir les modalités de démantèlement, de déplacement et de stockage de ces modulaires. Dans un second temps, si le projet est réalisable, il conviendra de réaliser une seconde convention pour encadrer leur installation définitive et leur mise à disposition.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le permis de construire, enregistré sous la référence PC0691762500007, accordé le 16/06/2025 à la Commune de Soucieu-en-Jarrest pour la construction d'un bâtiment périscolaire sur la parcelle AB0105,

Vu le permis de démolir, enregistré sous la référence PD0691762500001, accordé le 07/07/2025 à la Commune de Soucieu-en-Jarrest pour l'enlèvement des modulaires,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant la demande conjointe des deux sociétés de chasse qu'un lieu leur soit mis à disposition,

Considérant la disponibilité des modulaires, à retirer du site de construction du futur bâtiment périscolaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'enlever rapidement les modulaires du site de construction et de les stocker en attendant que soit étudiée la possibilité d'une installation pérenne à côté de l'Espace Flora Tristan,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention définissant les modalités de transport et de stockage des modulaires, en vue de leur mise à disposition non exclusive aux deux associations de chasse de la commune, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-deux voix pour et une abstention,

APPROUVE la convention de transport et de stockage des modulaires annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération,

M. LOGEZ demande qui va prendre en charge l'aménagement des Algeco en configuration laboratoire avec agrément sanitaire.

M. FLEURY répond qu'on ne s'est engagé que sur les 2 000 € qui avaient été prévus pour le démantèlement. Cela fera l'objet d'une discussion autour de la deuxième convention. Dans l'immédiat, il s'agit de sécuriser l'existence des modulaires.

M. PITOUT dit qu'il y a une plus-value sur les travaux des Pimpinaudes entre 11 ou 13 000 € (valeur des Algeco).

M. FLEURY précise que la reprise ne nous coûtait que 2 000 € parce que le prestataire réutilisait les modulaires.

M. le Maire dit que si le projet n'aboutit pas pour des raisons pratiques ou juridiques, ce sera aux associations de gérer l'évacuation des modulaires.

QUESTIONS DIVERSES

Mme CHIRAT revient sur le Soucieu Mag. Elle a rédigé deux articles en tant qu'adjointe avec délégation pour le Soucieu Mag mais sa signature a été enlevée par la suite. Elle comprend les règles de neutralité imposées par la période pré-électorale, mais elle doit s'appliquer de la même manière à tous les élus. Elle ne conteste pas les règles, mais demande à ce qu'elles soient appliquées avec transparence et égalité.

M. le Maire répondre comprendre mais dit que ce n'est pas un choix d'éviction mais un raté.

Mme BACLE demande ou en est le projet des arbres de la paix à planter. Elle souhaite savoir ce qu'il en est pour Soucieu et avoir des éléments sur le contexte de plantation de ces arbres.

Mme TRAVIER répond qu'il va être planté à côté du monument au mort après la cérémonie du 11 novembre.

M. le Maire dit que c'est une proposition de la Copamo suite à la profanation de la sépulture d'Ilan Halimi.

Mme BACLE demande si le courrier de la Ferme de Verchery a bien été transmis aux services techniques pour prise en compte au budget.

Mme TRAVIER dit qu'elle ne l'a pas vu.

M. le Maire dit que ça été transmis à Jean-Michel CHILLET.

Mme BACLE demande pourquoi tous les élus du conseil ne sont pas conviés aux autres réunions autour du PLU.

M. FLEURY rappelle que la commission avait acté le fait que le PLU ne devait pas être pas un objet de confrontation d'où le pilotage par la commission urbanisme.

M. le Maire rappelle que toutes les décisions définitives sont votées en conseil municipal.

Mme BACLE rappelle qu'un PLU est structurant et qu'il serait bien que le maximum d'élus soit impliqué.

M. FLEURY dit que le travail surtout celui du diagnostic est un travail de commission.

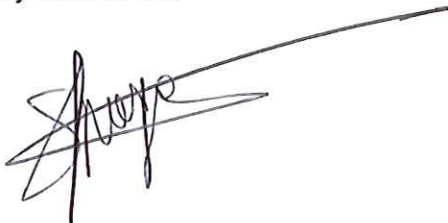
La première réunion publique à juste vocation à ce que le bureau d'étude présente la démarche et ses différentes phases.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 09 Décembre 2025 à 20h00.

Séance levée à 22H43

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 25 Novembre 2025

La secrétaire,
Sylvie BROYER



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

